

RÈGLES RELATIVES AU "PRIX DU CITOYEN EUROPÉEN"

DÉCISION DU BUREAU

DU 7 MARS 2011¹

Article premier – Appellation

Le Parlement européen décerne annuellement le "Prix du citoyen européen".

Article 2 – Activités à prendre en considération

Ce prix est destiné à récompenser des réalisations particulières dans un des domaines suivants:

- Activités ou actions faites par des citoyens, groupes, associations ou organisations qui témoignent d'un engagement remarquable pour la promotion d'une meilleure compréhension réciproque et d'une intégration plus étroite entre les peuples des États membres; ou pour l'amélioration de la coopération transfrontalière ou transnationale au sein de l'Union européenne. Il peut aussi s'agir d'activités ou d'actions de citoyens engagés dans la coopération culturelle transfrontalière ou transnationale à long terme, contribuant ainsi à renforcer l'esprit européen.

La préférence est donnée aux projets liés à l'année européenne en cours.

- Actions de tous les jours qui concrétisent les valeurs contenues dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 3 - Critères d'exclusion

Ne peuvent être pris en considération les citoyens, groupes, associations ou organisations engagés dans les projets suivants:

- projets dont plus de 50 % des fonds proviennent des institutions de l'UE,
- projets qui ont déjà reçu un prix décerné par une institution européenne.

Le prix ne peut être décerné pour des activités menées dans l'exercice d'une fonction politique ou d'un mandat électif.

¹ Modifiée par la décision du bureau du 16 janvier 2012.

Article 4 – Forme de la distinction

Le prix prend la forme d'une médaille d'honneur ou, pour ce qui est des distinctions collectives, d'une médaille ou d'une plaque d'une taille suffisante pour être exposée.

Le prix a une valeur symbolique; le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune forme d'indemnité.

Article 5 – Présentation des candidatures

Le droit de présenter des candidatures est réservé aux députés au Parlement européen, à raison d'une proposition de candidature au maximum par an.

Les candidatures sont présentées au plus tard le 31 mars.

Article 6 – Autorité d'attribution

L'autorité compétente pour l'attribution du prix est la "chancellerie du prix du citoyen européen".

Le président du Parlement européen est le chancelier. Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

Les membres de la chancellerie sont:

- le chancelier;
- 4 vice-présidents du Parlement européen;
- 2 anciens présidents du Parlement européen;
- 2 personnalités notoires.

Les membres sont nommés par le Bureau du Parlement européen.

La chancellerie établit son règlement. La direction générale de la communication (DG COMM) du Parlement européen assure le secrétariat et organise les cérémonies de remise de prix.

Article 7 – Jurys nationaux

Des jurys nationaux composés d'au moins trois membres du Parlement européen et d'au moins un suppléant proposent à la chancellerie un maximum de cinq lauréats potentiels pour leur État membre, par ordre de leur préférence, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les membres des jurys nationaux sont nommés chaque année. La composition des jurys nationaux doit refléter, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des sensibilités politiques au Parlement européen.

Dans la procédure de sélection, ils sont assistés par les bureaux d'information du Parlement européen.

Article 8 – Quotas annuels

Compte tenu de la nature symbolique du prix, un quota limite le nombre de distinctions qui seront attribuées chaque année.

La chancellerie choisit jusqu'à cinquante lauréats sur la liste proposée en tenant compte des principes de répartition géographique et d'équilibre de genre.

Article 9 – Périodicité

Les distinctions sont décernées sur décision de la chancellerie et promulguées par le chancelier une fois par an.

La décision relative aux lauréats du prix est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 10 – Cérémonie de remise des prix

La chancellerie peut autoriser tout député au Parlement européen à décerner la distinction en son nom. Les cérémonies publiques de remise des prix doivent se tenir dans les États membres. Elles sont organisées par les bureaux d'information du Parlement européen et peuvent, le cas échéant, être préparées en coopération avec les représentations de la Commission européenne, le réseau Europe Direct et les autorités publiques locales.

Elles bénéficient de la plus large publicité possible afin de souligner le caractère exceptionnel des prestations concernées.

Chaque année en octobre, un événement central est organisé au Parlement européen, à Bruxelles ou Strasbourg, qui rassemble tous les lauréats du prix.